



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service des affaires financières et générales
Sous-direction des affaires économiques et financières
Mission fiscalité – Mission du Mécénat

2019/1577

Paris, le **28 AOUT 2020**

NOTE

**A Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles,
Mesdames et Messieurs les directeurs des affaires culturelles,
Mesdames et Messieurs les chefs de service à compétence nationale,
Mesdames et Messieurs les dirigeants des opérateurs et organismes assimilés sous
tutelle du ministère de la Culture**

Objet : Mécénat des entreprises : évolutions législatives introduites en loi de finances pour 2020 et précisions apportées sur certaines pratiques.

PJ : Charte du mécénat culturel actualisée ; modèles de conventions

Réf. :

La présente note a pour objet de rappeler les dispositions adoptées en loi de finances pour 2020 s'agissant du resserrement du dispositif fiscal du mécénat des entreprises, prévu à l'article 238 bis du code général des impôts.

Elle apporte par ailleurs des précisions en réponse aux questions soulevées par certains opérateurs dans la mise en œuvre de la note du secrétariat général n°2019/D/21488 du 17 septembre 2019.

- 1. Les mesures adoptées en loi de finances pour 2020 resserrent le dispositif fiscal du mécénat des entreprises et promeuvent par ailleurs l'engagement des petites entreprises au service de l'intérêt général.**

Aux termes de l'article 134 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

- a) Le taux de la réduction d'impôt de 60 % prévu à l'article 238 *bis* du code général des impôts est abaissé à 40 % pour la fraction de versements annuels de dons effectués par les entreprises, supérieure à 2 millions d'euros (b du 1° du I de l'article 134).

Pour information, par dérogation, le taux de 60 % est maintenu pour les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins. Le champ des prestations servies par ces organismes et bénéficiant du taux de 60 % de réduction d'impôt est par ailleurs élargi.

Pour l'application du seuil de 2 millions d'euros, il n'est pas tenu compte des versements effectués au profit de ces organismes.

Ce nouveau taux de réduction d'impôt et le seuil de versements associé s'appliquent aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Cette modification législative doit appeler, notamment s'agissant de l'année 2020, la plus grande vigilance de la part des opérateurs culturels qui devront :

- Le cas échéant, actualiser les informations mentionnées dans leurs brochures et flyers dédiés au mécénat et sur leur site internet pour faire figurer ces nouveaux taux et seuil (ou renvoyer au site de la mission du mécénat) ;
- Ne plus mentionner, si tel était le cas dans les conventions ou reçus fiscaux, le taux de réduction d'impôt applicable aux versements effectués par les entreprises puisque l'opérateur culturel ne pourra plus connaître à l'avance le taux de réduction d'impôt applicable à un versement, ce taux dépendant désormais :
- Du montant total de dons effectués par l'entreprise au cours d'une année, de la nature des bénéficiaires des dons (inclus ou pas dans le seuil des 2 M€) ;
- S'agissant de l'année 2020, de la date de clôture de l'exercice fiscal de l'entreprise. Un même versement de 3 M€ effectué en mars 2020 peut bénéficier d'un taux de réduction d'impôt de 60 % sur la totalité du versement si l'entreprise mécène conduit son exercice fiscal par exemple de juin 2019 à juin 2020 ou de 60 % sur 2 M€ et de 40 % sur 1 M€ si l'entreprise a ouvert son exercice fiscal au 1^{er} janvier 2020 et le clôture au 31 décembre 2020.
- Privilégier, y compris dans les négociations préparatoires à une convention de mécénat, des formulations génériques sur le taux de la réduction d'impôt applicable à un versement pour sécuriser leurs échanges avec les entreprises : « le versement effectué par l'entreprise au titre du mécénat ouvre droit à une réduction d'impôt dans les conditions fixées à l'article 238 *bis* du code général des impôts ».

Enfin, la signature passée de conventions pluriannuelles entre un opérateur culturel et une entreprise ne fait pas obstacle à l'application de ce nouveau taux pour les versements effectués à partir de l'année 2020, dès lors que l'entreprise clôt son exercice fiscal à compter du 31 décembre 2020. Une revue de ces conventions pluriannuelles pourrait utilement être effectuée pour vérifier qu'aucun taux de réduction d'impôt n'est mentionné. À défaut, un avenant pourrait être proposé à l'entreprise mécène ou une lettre d'information générale lui être adressée pour lui indiquer les modifications introduites en loi de finances pour 2020 et applicables à la convention pluriannuelle en cours.

- b) Lorsque le don en nature prend la forme d'une mise à disposition gratuite de salariés de l'entreprise, le coût de revient à retenir dans la base de calcul de la réduction d'impôt est désormais limité et correspond, pour chaque salarié mis à disposition, à la somme de sa rémunération et des charges sociales y afférentes dans la limite de trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (article initial) (a du 1^o du I de l'article 134).

Les conventions de mécénat de compétence des opérateurs culturels pourraient utilement reprendre cette information sur le modèle établi par les services du Secrétariat général et mis en ligne sur le site de la mission du mécénat.

- c) La limite alternative de 10 000 € de versements lorsque la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires est dépassée, pouvant bénéficier de la réduction d'impôt, est par ailleurs relevée à 20 000 € pour favoriser le mécénat des TPE-PME (c du 1^o du I de l'article 134). Cette disposition permettra aux opérateurs culturels d'associer des petites entreprises à des projets de plus grande ampleur.

Elle devrait également favoriser le développement du mécénat collectif sur des problématiques de territoire.

Le seuil de l'obligation déclarative faite aux entreprises mécènes par la loi de finances pour 2019 (article 149) reste fixé à 10 000 €.

L'impact de l'ensemble de ces dispositions fera l'objet en fin d'année d'une analyse dans le cadre d'un colloque qui devrait rassembler des responsables mécénat d'entreprises, ainsi que ceux des opérateurs et des DRAC afin de mesurer les éventuelles modifications de comportements des mécènes induites par ces évolutions législatives.

2. Précisions sur certaines pratiques

a) Les contreparties accordées à une entreprise dans le cadre d'une opération de mécénat ne peuvent être utilisées par celle-ci dans le cadre d'une manifestation visant à promouvoir son image ou ses produits dans un but commercial.

La mise à disposition à titre gratuit d'un espace en contrepartie d'un don effectué par une entreprise constitue une contrepartie classique accordée notamment par le ministère et les opérateurs et organismes assimilés sous tutelle du ministère de la Culture dans leurs opérations de mécénat et est d'ailleurs illustrée dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts BOI-BIC-RICI-20-30-20-0190807). Elle fait l'objet d'une valorisation sur la base d'une grille tarifaire en vigueur dans la structure. Les mises à disposition d'espaces sont généralement utilisées par les entreprises pour des opérations de relations publiques en relation avec le projet mécéné.

L'usage fait d'une telle mise à disposition à titre gratuit d'un espace par une entreprise est susceptible d'entraîner la requalification de l'opération dans son ensemble en parrainage si la dimension promotionnelle et commerciale de cet usage devient prépondérante.

Ainsi, l'importance des retombées médiatiques liées au lancement de nouvelles collections ou de nouveaux modèles ne peut s'apparenter à une simple communication institutionnelle. Dans un tel cas, la contrepartie accordée par le bénéficiaire concourt à une opération de parrainage puisque « l'entreprise qui parraine retire un bénéfice direct de l'organisme parrainé en contrepartie du soutien accordé consistant à promouvoir l'image du parraineur dans un but commercial ».

Aussi, l'utilisation à ces fins d'espaces mis à disposition par les opérateurs et organismes assimilés sous tutelle du ministère de la Culture ne peut se faire que sous le régime fiscal du parrainage ou de l'occupation temporaire du domaine public et donner lieu à une facturation de l'espace mis à disposition avec application de la TVA.

b) En matière de communication visuelle, le recours à un mécénat de compétence pour des campagnes de communication ne doit pas avoir pour conséquence de faire obstacle à un appel à des graphistes indépendants pour l'identité visuelle des établissements.

L'attention du ministère de la Culture a été appelée sur le recours croissant des institutions culturelles à de grandes entreprises pour la réalisation de leur communication globale dans le cadre d'un mécénat de compétences. Ce recours accru se fait actuellement au détriment d'appels d'offres auxquels devraient pouvoir répondre des créateurs indépendants.

Les services et établissements du Ministère, dont l'une des missions principales est de soutenir la

création, sont donc invités à rechercher un équilibre entre le recours à du mécénat de compétences auprès d'entreprises de communication et le recours à des graphistes indépendants dans le cadre d'une mise en concurrence. A cet égard, les nouveaux assouplissements mis en place en matière de marchés publics méritent d'être mobilisés pour favoriser la création graphique contemporaine de créateurs indépendants.

Ainsi, si le recours à du mécénat de compétences auprès d'agences pour de larges campagnes de communication est envisageable, dès lors qu'elle respecte les cadres habituels de la commande publique, la création d'une identité visuelle paraît devoir être réservée spécifiquement à une mise en concurrence permettant à des designers graphiques indépendants de proposer des réponses aux attentes des établissements, dans le respect des principes posés par la circulaire du 10 juillet 2015 relative aux règles et bonnes pratiques en matière de marchés publics de design."

c) En matière de billetterie, la mise en place d'une tarification spécifique pour les mécènes pour la valorisation des contreparties constitue une pratique possible.

Le BOFiP BOI-BIC-RICI-20-30-20-0190807 précise que la valorisation d'un bien ou d'un service reçu en contrepartie d'un don d'une entreprise s'effectue sur la base du prix de vente de ce bien ou de ce service.

Cette précision doctrinale ne s'oppose pas à ce qu'un opérateur culturel mette en place une grille tarifaire spécifique applicable aux seuls mécènes et plus élevée que la tarification publique, lui permettant de valoriser sur la base de ce tarif les contreparties de billetterie qu'il lui accorde.

Cette tarification spécifique pour les mécènes plus élevée que la tarification publique permet notamment de neutraliser le soutien financier de l'État pour le calcul de la tarification, soutien financier qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte pour les entreprises mécènes qui bénéficient déjà d'un avantage fiscal au travers de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts.

Cette tarification spécifique doit être rendue publique. Son calcul doit en outre être documenté pour consolider la valorisation retenue de la contrepartie au mécénat.

d) Dans le cadre de conventions pluriannuelles, la consommation des contreparties offre une certaine souplesse dans le respect d'une cohérence globale avec les versements effectués.

La question se pose de savoir si dans le cadre d'une convention pluriannuelle, l'opérateur culturel peut autoriser la consommation par l'entreprise de l'ensemble ou d'une partie prépondérante des contreparties calculées sur le montant global des versements à venir.

A ce stade, le BOFiP n'apporte aucune précision sur ce point. Aussi, l'organisme bénéficiaire doit être attentif au cadencement de la consommation réelle des contreparties par le mécène, ce niveau de consommation devant, dans la mesure du possible, conserver une cohérence raisonnable avec le montant des dons déjà versés ou être précédé d'au moins un versement annuel.

S'agissant de l'obligation déclarative qui leur est faite, il vous est suggéré de proposer aux entreprises mécènes de déclarer chaque année une part égale de la valeur globale des contreparties octroyées dans la convention de mécénat (par ex. un tiers chaque année dans le cas d'une convention triennale) ou sur la base du prorata des apports.

Les modèles de convention diffusés aux services centraux par la note n°2018 D 33 475 du 18 janvier 2019 et la Charte du mécénat culturel ont fait l'objet d'une mise à jour pour tenir compte de ces nouvelles dispositions et précisions apportées. Vous les trouverez ci-joints. Ils seront également disponibles sur le site de la mission du mécénat sous ce lien : <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Mecenat/Documentation-et-textes-juridiques/Textes-juridiques/Modeles-de-convention-de-mecenat>.

Pour toutes précisions complémentaires, je vous invite à contacter la mission du mécénat du service des affaires financières et générales du secrétariat général (mission-mecenat@culture.gouv.fr).

MARIE VILLETTE
SECRETARE GENERALE



COPIE(S) : Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et délégués de l'administration centrale

